

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle .....	66,00 €
avec la propriété industrielle .....	109,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle .....	79,00 €
avec la propriété industrielle .....	130,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle .....	97,00 €
avec la propriété industrielle .....	159,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	50,70 €

### INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions) .....	7,40 €
Gérances libres, locations gérances .....	7,90 €
Commerces (cessions, etc..).....	8,25 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) .....	8,60 €

### SOMMAIRE

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.576 du 11 mars 2008 portant nomination et titularisation d'un *Commis-Décompteur* au Service des Prestations Médicales de l'Etat (p. 747).

Ordonnance Souveraine n° 1.577 du 11 mars 2008 portant nomination et titularisation d'une *Infirmière* à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 747).

Ordonnance Souveraine n° 1.623 du 28 avril 2008 portant nomination d'un *Praticien Hospitalier* au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Cardiologie) (p. 747).

Ordonnance Souveraine n° 1.624 du 28 avril 2008 portant nomination d'un *Praticien Hospitalier* au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Cardiologie) (p. 748).

Ordonnance Souveraine n° 1.625 du 28 avril 2008 portant nomination d'un *Praticien Hospitalier* au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Médecine Polyvalente) (p. 749).

Ordonnance Souveraine n° 1.626 du 28 avril 2008 acceptant la démission d'un *Chef de Service Adjoint* au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Néphrologie-Hémodialyse) (p. 749).

Ordonnance Souveraine n° 1.627 du 28 avril 2008 admettant un fonctionnaire à la retraite pour invalidité (p. 750).

Ordonnance Souveraine n° 1.628 du 28 avril 2008 portant nomination d'un *Administrateur* à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 750).

Ordonnance Souveraine n° 1.629 du 28 avril 2008 portant renouvellement dans les fonctions de *Juge d'Instruction* (p. 751).

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2008-208 du 24 avril 2008 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «*MARINE & REMOTE SENSING SOLUTIONS*» en abrégé «*M.A.R.S.S.*», au capital de 150.000 € (p. 751).

Arrêté Ministériel n° 2008-209 du 24 avril 2008 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «PROFIMA MONACO S.A.M.», au capital de 250.000 € (p. 752).

Arrêté Ministériel n° 2008-210 du 24 avril 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «ECOPONCE S.A.M.», au capital de 150.000 € (p. 753).

Arrêté Ministériel n° 2008-211 du 25 avril 2008 reportant des crédits de paiement 2007 inscrits aux articles figurant au programme triennal d'équipement public 2007 / 2008 / 2009 qui n'ont pas été consommés en totalité sur l'exercice 2007 (p. 753).

Arrêté Ministériel n° 2008-212 du 25 avril 2008 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux (p. 755).

Arrêté Ministériel n° 2008-213 du 29 avril 2008 portant nomination d'un Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Ophthalmologie) (p. 757).

Arrêté Ministériel n° 2008-214 du 29 avril 2008 portant nomination d'un Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Hépatogastro-Entérologie) (p. 757).

Arrêté Ministériel n° 2008-215 du 29 avril 2008 portant nomination d'un Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Gynécologie-Obstétrique) (p. 758).

---

#### ARRÊTÉ MUNICIPAL

---

Arrêté Municipal n° 2008-1454 du 24 avril 2008 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 758).

---

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

---

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» et en langue anglaise «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 759).

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2008-68 d'un Diplômé pour la Mission à Genève (p. 759).

Avis de recrutement n° 2008 - 69 d'un Aide-ouvrier professionnel au Service de l'Aménagement Urbain (p. 759).

Avis de recrutement n° 2008-70 de deux Surveillant(e)s de baignade au poste de secours de la plage du Larvotto (p. 759).

Avis de recrutement n° 2008-71 d'un Administrateur au Service de l'Aménagement Urbain (p. 759).

Avis de recrutement n° 2008-72 d'un Chargé de Mission à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines (p. 760).

Avis de recrutement n° 2008-73 d'un Administrateur à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines (p. 760).

Avis de recrutement n° 2008-74 d'un Maître-Nageur-Sauveteur au Centre de Loisirs Sans Hébergement de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 760).

---

#### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947 (p. 760).

Administration des Domaines.

Mise en location d'un appartement à usage bureau ou pour l'exercice d'une profession libérale, dans l'immeuble «Les Bougainvilliers» - bloc C2, 11, allée des Camphriers - Monaco (p. 761).

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente du timbre commémoratif (p. 761).

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 761).

---

#### DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTE

Direction du Travail.

Communiqué n° 2008 - 03 du 23 avril 2008 relatif au jeudi 1<sup>er</sup> mai 2008 (Jour de la Fête du Travail et de l'Ascension), jour férié légal (p. 761).

---

#### MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2008-034 d'un poste d'Assistante maternelle à la crèche familiale au Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 762).

---

#### INFORMATIONS (p. 762).

---



---

#### INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 763 à 781).

---

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 1.576 du 11 mars 2008 portant nomination et titularisation d'un Commis-Décompteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Ghislaine MAZEL, épouse BERNARDI, est nommée dans l'emploi de Commis-Décompteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze mars deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :  
R. NOVELLA.*

*Ordonnance Souveraine n° 1.577 du 11 mars 2008 portant nomination et titularisation d'une Infirmière à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Carine NOTO, épouse CATTALANO, est nommée dans l'emploi d'Infirmière à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze mars deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :  
R. NOVELLA.*

*Ordonnance Souveraine n° 1.623 du 28 avril 2008 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Cardiologie).*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace, en date du 7 février 2008 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 avril 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Docteur Naïma ZARQANE est nommée Praticien Hospitalier au sein du Service de Cardiologie au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 12 juillet 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit avril deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

---

*Ordonnance Souveraine n° 1.624 du 28 avril 2008 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Anesthésie - Réanimation).*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace, en date du 7 février 2008 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 avril 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Docteur Bruno GERVAIS est nommé Praticien Hospitalier au sein du Service d' Anesthésie-Réanimation au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 12 juillet 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit avril deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

---

*Ordonnance Souveraine n° 1.625 du 28 avril 2008 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Médecine Polyvalente).*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace, en date du 7 février 2008 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 avril 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Docteur Thierry ROCETTA est nommé Praticien Hospitalier au sein du Service de Médecine Polyvalente au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 12 juillet 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit avril deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 1.626 du 28 avril 2008 acceptant la démission d'un Chef de Service Adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Néphrologie-Hémodialyse).*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu Notre ordonnance n° 1.348 du 10 octobre 2007 portant nomination d'un Chef de Service Adjoint du Service de Néphrologie-Hémodialyse au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la demande formulée par le Docteur Marc LETEIF le 6 mars 2008 ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 2 avril 2008 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 avril 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

La démission du Docteur Marc LETEIF, Chef de Service Adjoint au sein du Service de Néphrologie-

Hémodialyse au Centre Hospitalier Princesse Grace, est acceptée et prend effet le 17 mai 2008.

ART. 2.

Notre ordonnance n° 1.348 du 10 octobre 2007, susvisée, est abrogée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit avril deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :  
R. NOVELLA.*

*Ordonnance Souveraine n° 1.627 du 28 avril 2008 admettant un fonctionnaire à la retraite pour invalidité.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.342 du 30 août 1994 portant nomination d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 avril 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Marie-Nicole BONIFACI, Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement, est admise à

la retraite pour invalidité, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit avril deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :  
R. NOVELLA.*

*Ordonnance Souveraine n° 1.628 du 28 avril 2008 portant nomination d'un Administrateur à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 249 du 4 octobre 2005 portant titularisation de six Elèves fonctionnaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 avril 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Mickaël FIORI, Elève Fonctionnaire titulaire, est nommé en qualité d'Administrateur à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit avril deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

---

*Ordonnance Souveraine n° 1.629 du 28 avril 2008  
portant renouvellement dans les fonctions de Juge  
d'Instruction.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu l'article 2 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu l'article 39 du Code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.307 du 22 mai 2002 nommant un Juge au Tribunal de Première Instance chargé de l'Instruction ;

Vu Notre ordonnance n° 45 du 13 mai 2005 renouvelant dans ses fonctions un Juge d'Instruction ;

Vu Notre ordonnance n° 1.601 du 25 mars 2008 portant nomination d'un Premier Juge au Tribunal de Première Instance ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Bruno NEDELEC, Premier Juge au Tribunal de Première Instance, est renouvelé dans ses fonctions de Juge d'Instruction pour une période de trois années à compter du 3 mai 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit avril deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

---

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

---

*Arrêté Ministériel n° 2008-208 du 24 avril 2008  
portant autorisation et approbation des statuts de la  
société anonyme monégasque dénommée «MARINE  
& REMOTE SENSING SOLUTIONS», en abrégé  
«M.A.R.S.S.», au capital de 150.000 €.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «MARINE & REMOTE SENSING SOLUTIONS», en abrégé «M.A.R.S.S.», présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M<sup>e</sup> H. REY, notaire, le 26 novembre 2007 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 avril 2008 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La société anonyme monégasque dénommée «MARINE & REMOTE SENSING SOLUTIONS», en abrégé «M.A.R.S.S.», est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 26 novembre 2007.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique pour la lutte contre la pollution et pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publique, en application de l'ordonnance souveraine n° 10.505 du 27 mars 1992.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

**ART. 6.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre avril deux mille huit.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2008-209 du 24 avril 2008 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «Profima Monaco S.A.M.», au capital de 250.000 €.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «Profima Monaco S.A.M.», présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 250.000 euros, reçu par M<sup>e</sup> H. REY, notaire, le 26 octobre 2007 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 avril 2008 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La société anonyme monégasque dénommée «Profima Monaco S.A.M.» est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 26 octobre 2007.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique pour la lutte contre la pollution et pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publique, en application de l'ordonnance souveraine n° 10.505 du 27 mars 1992.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre avril deux mille huit.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2008-210 du 24 avril 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «ECOPONCE S.A.M.», au capital de 150.000 €.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «ECOPONCE S.A.M.» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 10 janvier 2008 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 avril 2008 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

1°) l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 150.000 euros à celle de 4.054.050 euros ;

2°) l'article 6 des statuts (titres et cessions d'actions) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 10 janvier 2008.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre avril deux mille huit.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2008-211 du 25 avril 2008 reportant des crédits de paiement 2007 inscrits aux articles figurant au programme triennal d'équipement public 2007 / 2008 / 2009 qui n'ont pas été consommés en totalité sur l'exercice 2007.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 841 du 1<sup>er</sup> mars 1968 relative aux lois de Budget ;

Vu la loi n° 1.324 du 22 décembre 2006 instaurant une procédure de report de crédits de paiements sur les opérations en capital inscrites au programme triennal d'équipement public ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 avril 2008 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 1.324 du 22 décembre 2006, susvisée, le tableau ci-après récapitule les crédits de paiements 2007 inscrits aux articles figurant au programme triennal d'équipement public qui n'ont pas été consommés en totalité que le Gouvernement a retenus pour être reportés sur l'exercice 2008.

## Etat des reports de crédits sur l'exercice 2008

article	Libellé	CRÉDITS D'OPERATION			CRÉDITS DE PAIEMENT				
		Crédit global au 1/01/2008	Crédits débloqués au 28/02/2008	Crédits disponibles (solde)	Crédits rectificatifs 2007 majorés des reports	Dépenses 2007	Montant à reporter	Budget Primitif 2008	Total des crédits dispon. 2008
a	b	c	d	e = c - d	f	g	h ≤ f - g	i	j = h + i
701.907	AMELIORATION SECURITE TUNNELS ROUTIERS	23 000 000	12 165 942	10 834 058	5 000 000	1 646 055	3 353 000	3 500 000	6 853 000
701.908	TUNNEL OUEST	86 700 000	2 640 250	84 059 750	954 000	198 828	755 000	2 000 000	2 755 000
701.911	URB.SNCF - VOIRIE & RESEAUX	177 000 000	157 988 975	19 011 025	32 000 000	29 408 336	2 591 000	20 000 000	22 591 000
701.913/1	URB. SNCF - ILOT AUREG./GRIMALDI	95 620 000	94 993 455	626 545	18 686 000	18 574 452	111 000	2 500 000	2 611 000
701.913/4	URB. SNCF - ILOT RAINIER III	119 000 000	8 440 626	110 559 374	3 500 000	2 349 504	1 150 000	16 000 000	17 150 000
701.913/6	URB. SNCF - ILOT PRINCE PIERRE	77 500 000	4 754 381	72 745 619	4 100 000	932 016	3 167 000	10 000 000	13 167 000
703.901	BASSIN HERCULE REPARATION OUVRAGES EXISTANTS	4 730 000	2 726 185	2 003 815	1 300 000	977 556	322 000	1 440 000	1 762 000
703.903	SUPERSTRUCTURES DIGUES NORD & SUD	22 900 000	921 763	21 978 237	1 300 000	38 563	1 261 000	2 070 000	3 331 000
703.904	SUPERSTRUCT. DIGUE FLOTTANTE	14 500 000	3 323 348	11 176 652	2 000 000	56 706	1 943 000	2 500 000	4 443 000
703.905	ELARGISSEMENT DARSE NORD	18 000 000	1 038 712	16 961 288	100 000	40 976	59 000	800 000	859 000
703.934	AMENAGEMENT PORT FONTVIEILLE	930 000	259 946	670 054	640 000	14 092	625 000	0	625 000
704.986	STATION D'EPURATION	9 000 000	7 857 998	1 142 002	1 300 000	52 720	1 247 000	7 000 000	8 247 000
705.911	OPERATION MALBOUSQUET 2001	39 610 000	38 541 000	1 069 000	39 023 000	38 000 000	1 023 000	0	1 023 000
705.915	OPERATION LA CACHETTE	21 000 000	12 688 037	8 311 963	6 450 000	5 829 333	620 000	8 900 000	9 520 000
705.920	OPERATION DU DEVENS	8 720 000	8 691 563	28 437	48 000	23 920	24 000	0	24 000
705.930	C.H.P.G. (mise a niveau)	35 190 000	35 190 000	0	5 690 000	3 072 083	1 000 000	500 000	1 500 000
705.930/1	CENTRE GERONTOLOGIE CLINIQUE - CENTRALE D'ENERGIE	202 500 000	93 416 165	109 083 835	37 669 000	13 908 612	23 760 000	35 000 000	58 760 000
705.930/4	C.H.P.G. - SOLUTION 5	261 000 000	5 656 489	255 343 511	4 700 000	3 644 163	1 055 000	11 000 000	12 055 000
705.930/6	C.H.P.G. RESTAURANT	6 500 000	463 191	6 036 809	3 110 000	137 820	2 972 000	3 300 000	6 272 000
705.931	RESIDENCE "A QIETUDINE"	20 000 000	2 675 959	17 324 041	3 500 000	297 962	3 202 000	12 000 000	15 202 000
705.933/6	ZONE A	97 000 000	92 477 709	4 522 291	7 016 000	6 621 192	394 000	4 760 000	5 154 000
705.950	RELOGEMENT DU FOYER D'ENFANCE	10 500 000	973 300	9 526 700	300 000	41 934	258 000	700 000	958 000
705.954	OPERATION 21-25 RUE DE LA TURBIE	13 800 000	12 499 795	1 300 205	4 168 000	2 600 565	1 567 000	1 300 000	2 867 000
706.901	UNITE DE LOISIRS POUR JEUNES	8 300 000	2 435 148	5 864 852	600 000	476 811	123 000	75 000	198 000
706.929	MUSEE NATIONAL VILLA PALOMA	4 500 000	875 337	3 624 663	245 000	43 514	201 000	790 000	991 000
706.960	GRIMALDI FORUM	283 300 000	280 352 599	2 947 401	2 650 000	0	2 650 000	1 700 000	4 350 000
706.965/1	INSTITUT PALEONTOLOGIE HUMAINE (RENOVATION)	1 960 000	0	1 960 000	160 000	0	160 000	1 700 000	1 860 000
707.924/2	AMENAGEMENTS TERRAINS DE SPORT	8 250 000	6 677 263	1 572 737	238 000	135 128	102 000	0	102 000
707.924/3	AMENAGEMENT TERRAIN DE FOOTBALL	4 000 000	0	4 000 000	222 000	0	222 000	300 000	522 000
707.994	EXTENSION QUAI ALBERT I <sup>er</sup>	67 300 000	18 623 514	48 676 486	1 300 000	88 144	1 211 000	0	1 211 000
708.905	RESEAU RADIO NUMERIQUE DE L'ADMINISTRATION	4 100 000	3 285 572	814 428	2 000 000	1 929 509	70 000	1 100 000	1 170 000
708.992	OPERATION DE LA VISITATION	43 500 000	3 369 627	40 130 373	785 000	180 472	604 000	800 000	1 404 000
711.984/1	REHABILITATION IMMEUBLE QUAI ANTOINE 1	860 000	343 885	516 115	176 000	162 859	13 000	550 000	563 000
711.984/5	IMMEUBLE QUAI ANTOINE 1 (EXTENSION)	14 060 000	1 175 733	12 884 267	1 400 000	314 095	1 085 000	5 000 000	6 085 000

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie et le Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq avril deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,  
J. P. PROUST.

**Arrêté Ministériel n° 2008-212 du 25 avril 2008 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux.**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 avril 2008 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Au titre IV «Actes portant sur le cou», chapitre II «Larynx», article 2 «Rééducation de la voix, du langage et de la parole» de la seconde partie de la Nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux est supprimé le troisième alinéa du point 2 «Bilan orthophonique d'investigation» «Si, à l'issue :

- des 50 premières séances pour les rééducations individuelles cotées de 5 à 12,1 ou de groupe ;

- des 100 premières séances pour les actes cotés de 13 à 15, la rééducation doit être poursuivie, la prescription d'un bilan orthophonique de renouvellement est demandée au prescripteur par l'orthophoniste. La poursuite du traitement est mise en œuvre conformément à la procédure décrite pour le premier type de bilan.»

## ART. 2.

Au titre IV «Actes portant sur le cou», chapitre II «Larynx», article 2 «Rééducation de la voix, du langage et de la parole» de la seconde partie de la Nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux le texte du paragraphe 2 : Rééducation individuelle (entente préalable) est remplacé par le texte suivant : « Pour les actes suivants, la séance doit avoir une durée minimale de trente minutes, sauf mention particulière. La première série de 30 séances est renouvelable par séries de 20 séances au maximum. Si, à l'issue des 50 premières séances, la rééducation doit être poursuivie, la prescription d'un bilan orthophonique de renouvellement est demandée au prescripteur par l'orthophoniste. La poursuite du traitement est mise en œuvre conformément à la procédure décrite pour le premier type de bilan.

- Rééducation des troubles d'articulation isolés chez des personnes ne présentant pas d'affection neurologique, par séance ..... AMO 5,1 E
- Rééducation des troubles de l'articulation liés à des déficiences perceptives, par séance . AMO 8 E
- Rééducation des troubles de l'articulation liés à des déficiences d'origine organique, par séance .... AMO 8 E
- Rééducation de la déglutition atypique, par séance ..... AMO 8 E
- Rééducation vélo-tubo-tympanique, par séance ..... AMO 8 E
- Rééducation des troubles de la voix d'origine organique ou fonctionnelle, par séance ..... AMO 10 E
- Rééducation du mouvement paradoxal d'adduction vocales à des cordes l'inspiration, par séance ..... AMO 10 E
- Rééducation des dysarthries neurologiques, par séance ..... AMO 11 E
- Rééducation des dysphagies chez l'adulte et chez l'enfant, par séance ..... AMO 11 E
- Rééducation des anomalies des fonctions orofaciales entraînant des troubles de l'articulation et de la parole, par séance ..... AMO 10 E
- Rééducation à l'acquisition et à l'utilisation de la voix oro-œsophagienne et/ou trachéo-œsophagienne, par séance..... AMO 11,2 E
- Rééducation à l'utilisation des prothèses phonatoires quel qu'en soit le mécanisme, par séance ..... AMO 11,1 E
- Rééducation des pathologies du langage écrit : lecture et/ou orthographe, par séance ..... AMO 10,1 E
- Rééducation des troubles du calcul et du raisonnement logico-mathématique, par séance ..... AMO 10,2 E

- Rééducation des troubles de l'écriture, par séance .....	AMO 10 E
- Rééducation des retards de parole, des retards du langage oral, par séance .....	AMO 12,1 E
- Rééducation du bégaiement, par séance, .....	AMO 12,2 E
- Rééducation précoce au langage dans les handicaps de l'enfant de type sensoriel, moteur, mental, par séance .....	AMO 13,6 E
- Rééducation ou rééducation du langage dans les handicaps de l'enfant de type sensoriel, moteur, mental, par séance .....	AMO 13,5 E
- Rééducation ou rééducation du langage dans le cadre de l'infirmité motrice d'origine cérébrale, par séance .....	AMO 13,8 E
- Rééducation ou rééducation du langage dans le cadre de l'autisme, par séance.....	AMO 13,8 E
- Rééducation ou rééducation du langage dans le cadre des maladies génétiques, par séance.....	AMO 13,8 E
- Réadaptation à la communication dans les surdités acquises appareillées et/ou éducation à la pratique de la lecture labiale, par séance .....	AMO 12 E

Pour les actes suivants, la séance doit avoir une durée minimale de quarante-cinq minutes, sauf mention particulière. La première série de 50 séances est renouvelable par séries de 50 séances au maximum. Ce renouvellement est accompagné d'une note d'évolution au médecin prescripteur. Si, à l'issue des 100 premières séances, la rééducation doit être poursuivie, la prescription d'un bilan orthophonique de renouvellement est demandée au prescripteur par l'orthophoniste. La poursuite du traitement est mise en œuvre conformément à la procédure décrite pour le premier type de bilan.

- Rééducation des dysphasies, par séance d'une durée minimale de trente minutes.....	AMO 14 E
- Rééducation du langage dans les aphasies, par séance .....	AMO 15,3 E
- Rééducation des troubles du langage non aphasiques dans le cadre d'autres atteintes neurologiques, par séance .....	AMO 15,2 E
- Maintien et adaptation des fonctions de communication chez les personnes atteintes de maladies neurodégénératives, par séance .....	AMO 15 E
- Démutisation dans les surdités du premier âge, appareillées ou non, y compris en cas d'implantation cochléaire, par séance .....	AMO 15,4 E
- Rééducation ou conservation du langage oral et de la parole dans les surdités appareillées ou non, y compris en cas d'implantation cochléaire, par séance .....	AMO 15,1 E

## ART. 3.

Au titre IV «Actes portant sur le cou», chapitre II «Larynx», article 2 «Rééducation de la voix, du langage et de la parole» de la seconde partie de la Nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux le texte du paragraphe 3 : Rééducation

nécessitant des techniques de groupe (entente préalable) est remplacé par le texte suivant : « Cette rééducation doit être dispensée à raison d'au moins un praticien pour quatre personnes. Il est conseillé de constituer des groupes de gravité homogène. La première série de 30 séances d'une durée minimale d'une heure, renouvelable par séries de 20 séances au maximum. Si, à l'issue des 50 premières séances, la rééducation doit être poursuivie, la prescription d'un bilan orthophonique de renouvellement est demandée au prescripteur par l'orthophoniste. La poursuite du traitement est mise en œuvre conformément à la procédure décrite pour le premier type de bilan.

- Rééducation des troubles de la voix d'origine organique ou fonctionnelle, par séance .....	AMO 5 E
- Rééducation à l'acquisition et à l'utilisation de la voix oro-œsophagienne et/ou trachéo-œsophagienne, par séance .....	AMO 5 E
- Rééducation des pathologies du langage écrit : lecture et/ou orthographe, par séance .....	AMO 5 E
- Rééducation des troubles du calcul et du raisonnement logico-mathématique, par séance.....	AMO 5 E
- Rééducation des retards de parole, des retards du langage oral, par séance .....	AMO 5 E
- Rééducation du bégaiement, par séance ....	AMO 5 E
- Rééducation à la pratique de la lecture labiale, par séance .....	AMO 5 E
- Rééducation des dysphasies, par séance ....	AMO 5 E
- Rééducation du langage dans les aphasies, par séance .....	AMO 5 E
- Rééducation des troubles du langage non aphasiques dans le cadre d'autres atteintes neurologiques, par séance .....	AMO 5 E
- Maintien et adaptation des fonctions de communication chez les personnes atteintes de maladies neurodégénératives, par séance .....	AMO 5 E
- Démutisation dans les surdités du premier âge, appareillées ou non, y compris en cas d'implantation cochléaire, par séance .....	AMO 5 E
- Rééducation ou conservation du langage oral et de la parole dans les surdités appareillées ou non, y compris en cas d'implantation cochléaire, par séance .....	AMO 5 E

## ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq avril deux mille huit.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2008-213 du 29 avril 2008 portant nomination d'un Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Ophthalmologie)*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-629 du 29 décembre 1998 régissant les conditions de recrutement du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 7 février 2008 ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 avril 2008 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Philippe BERROS est nommé Praticien Hospitalier Associé en Ophthalmologie au Centre Hospitalier Princesse Grace pour une durée de trois ans.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le vingt-neuf avril deux mille huit.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2008-214 du 29 avril 2008 portant nomination d'un Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Hépto-Gastro-Entérologie).*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-629 du 29 décembre 1998 régissant les conditions de recrutement du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 7 février 2008 ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 avril 2008 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Jean-Luc PEROUX est nommé Praticien Hospitalier Associé en Hépto-Gastro-Entérologie au Centre Hospitalier Princesse Grace pour une durée de trois ans.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le vingt-neuf avril deux mille huit.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2008-215 du 29 avril 2008 portant nomination d'un Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Gynécologie-Obstétrique).*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-629 du 29 décembre 1998 régissant les conditions de recrutement du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 7 février 2008 ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 avril 2008 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Françoise RAGAZZONI est nommée Praticien Hospitalier Associé en Gynécologie-Obstétrique au Centre Hospitalier Princesse Grace pour une durée de trois ans.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le vingt-neuf avril deux mille huit.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. P. PROUST.

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 2008-1454 du 24 avril 2008 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-1159 du 28 mars 2008, réglementant la circulation à l'occasion de travaux d'intérêt public.

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

L'interdiction de circuler boulevard Rainier III, au droit du numéro 7, est prolongée jusqu'au vendredi 9 mai 2008 inclus.

ART. 2.

Un double sens de circulation est maintenu boulevard Rainier III, dans sa partie comprise entre l'intersection avec la nouvelle voirie des délaissés SNCF et son numéro 7 ainsi qu'entre son intersection avec la rue Plati et son numéro 7.

ART. 3.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée.

ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 24 avril 2008 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 24 avril 2008.

*P/Le Maire,*  
*L'Adjoint f.f.,*  
Y. MALGHERINI.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

*Mise en vente de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» et en langue anglaise «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».*

Le public est informé qu'une nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 28,50 euros T.T.C.

La version en langue anglaise «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est désormais disponible au Service du Journal de Monaco au prix unitaire de 55 euros T.T.C.

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

*Avis de recrutement n° 2008-68 d'un Diplomate pour la Mission à Genève.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Diplomate pour la Mission à Genève pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 411/515.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur de niveau Baccalauréat +4 dans le domaine littéraire, du droit, de l'économie ou des sciences politiques ;
- être doté d'une bonne aptitude à la rédaction et à la synthèse ;
- maîtriser la langue anglaise à l'oral et à l'écrit ;
- la connaissance d'une autre langue étrangère serait appréciée ;
- être disponible, le poste à pourvoir étant basé à Genève.

*Avis de recrutement n° 2008-69 d'un Aide-ouvrier professionnel au Service de l'Aménagement Urbain.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Aide-ouvrier professionnel au Service de l'Aménagement Urbain pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 233/319.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder une formation pratique en matière de travaux d'électricité ;
- avoir de bonnes connaissances en matière de maintenance d'équipement urbain ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie «B» (véhicules légers) ;
- la possession du permis de conduire de la catégorie «C» (poids lourds) est souhaitée.

*Avis de recrutement n° 2008-70 de deux surveillant(e)s de baignade au poste de secours de la plage du Larvotto.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux surveillant(e)s de baignade au poste de secours de la plage du Larvotto, du 17 mai au 30 septembre 2008 inclus.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 214/297.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A.)

ou

- être titulaire du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de Natation (B.E.E.S.A.N) ;

- être apte à assurer un service notamment les samedis, dimanches et jours fériés.

*Avis de recrutement n° 2008-71 d'un Administrateur au Service de l'Aménagement Urbain.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur au Service de l'Aménagement Urbain pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 411/515.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme de l'enseignement supérieur du niveau baccalauréat + 4, avec des notions dans le domaine des ressources humaines ;
- être élève fonctionnaire titulaire ou, à défaut, disposer d'une expérience professionnelle de deux années ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel) ;
- avoir le sens des responsabilités et une bonne organisation.

***Avis de recrutement n° 2008-72 d'un Chargé de Mission à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.***

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chargé de Mission au sein de sa Direction, pour une période de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 600/875.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur du niveau Baccalauréat + 5 dans le domaine de la gestion des ressources humaines ou de la gestion des entreprises ;

- posséder une expérience professionnelle d'au moins huit années dans le domaine des ressources humaines ;

- justifier d'une expérience en management d'équipe d'au moins cinq années.

***Avis de recrutement n° 2008-73 d'un Administrateur à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.***

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur à la Division Formation de la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 411/515.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme de l'enseignement supérieur du niveau baccalauréat + 4, dans le domaine de la littérature, de la gestion, du droit ou de l'économie ;

- être élève fonctionnaire titulaire ou, à défaut, disposer d'une expérience professionnelle de deux années ;

- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel) ;

- des connaissances en matière de comptabilité analytique et/ou de statistiques seraient appréciées.

***Avis de recrutement n° 2008-74 d'un Maître-Nageur-Sauveteur au Centre de Loisirs Sans Hébergement de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.***

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Maître-Nageur-Sauveteur au Centre de Loisirs Sans Hébergement de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des

Sports, pendant les vacances scolaires des mois de Juillet, Août et Septembre 2008.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 253/379.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de Natation (B.E.E.S.A.N) ;

- posséder de l'expérience en matière d'encadrement et d'enseignement auprès des jeunes enfants.

***ENVOI DES DOSSIERS***

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront faire parvenir à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines – Stade Louis II – Entrée H – 1, avenue des Castelans – BP 672 – MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;

- une copie des titres et références ;

- un curriculum-vitae ;

- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Les personnes ayant déjà fait acte de candidature au cours des six mois précédents n'ont pas l'obligation de fournir les documents susvisés, hormis la demande sur papier libre.

Les candidats devront également faire parvenir, à la même adresse et dans un bref délai, un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

***DEPARTEMENT DES FINANCES  
ET DE L'ECONOMIE***

Direction de l'Habitat.

*Offre de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947.*

**OFFRE DE LOCATION**

d'un appartement situé au 8, rue Plati, 2<sup>me</sup> étage, composé de trois pièces, d'une superficie de 56 m<sup>2</sup>.

Loyer : 1.400 euros

Les personnes inscrites en qualité de «protégés» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : Agence Interitalia, 31, boulevard des Moulins à Monaco tél : 93.50.78.35 ;

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1<sup>er</sup>,

- au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 2 mai 2008.

Administration des Domaines.

*Mise en location d'un appartement à usage bureau ou pour l'exercice d'une profession libérale, dans l'immeuble «Les Bougainvilliers» - bloc C2, 11, allée des Camphriers - Monaco.*

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle met en location un appartement à usage de bureau ou de profession libérale, sis dans l'immeuble «Les Bougainvilliers» - bloc C2, 11, allée des Camphriers, au rez-de-chaussée, d'une surface utile de 105.21 m<sup>2</sup>.

Les personnes intéressées par l'attribution de ce local doivent retirer un dossier de candidature à l'Administration des Domaines 24, rue du Gabian.

Ce formulaire dûment rempli, accompagné des pièces justificatives demandées devra impérativement être retourné auprès de l'Administration des Domaines - 24, rue du Gabian - B.P. 719 - 98014 Monaco cedex, au plus tard le 23 mai 2008. L'attention des candidats est attirée sur le fait que les dossiers devront être accompagnés d'une lettre de candidature et que toute candidature dont le dossier serait incomplet ne pourra être prise en considération.

Une visite aura lieu le mardi 6 mai 2008 de 10h00 à 12h00 et le mardi 13 mai de 14h00 à 16h00.

Office des Emissions de Timbres-Poste.

*Mise en vente de nouvelles valeurs.*

L'Office des Emissions de Timbres-Poste de Monaco procédera le 2 juin 2008 à la mise en vente du timbre commémoratif ci-après désigné :

● **2.80 € - FESTIVAL DE TELEVISION 2008**

Ce timbre sera en vente au Musée des Timbres & des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie ainsi

que dans certains bureaux philatéliques français. Il sera proposé à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la deuxième partie 2008.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste de la Principauté procédera le 5 juin 2008 à la mise en vente des timbres commémoratifs ci-après désignés :

● **Série Coopération Internationale**

- **0.65 € - EDUCATION**

- **1.00 € - SANTE**

- **1.25 € - LUTTE CONTRE LA PAUVRETE**

- **1.70 € - LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION**

Ces timbres seront en vente au Musée des Timbres & des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie ainsi que dans certains bureaux philatéliques français. Ils seront proposés à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la deuxième partie 2008.

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES  
ET DE LA SANTÉ**

Direction du Travail.

*Communiqué n° 2008-03 du 23 avril 2008 relatif au jeudi 1<sup>er</sup> mai 2008 (Jour de la Fête du Travail et de l'Ascension), jour férié légal.*

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800, du 18 février 1966, modifiée, le jeudi 1<sup>er</sup> mai 2008 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble de travailleurs quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au Journal de Monaco du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

## MAIRIE

### *Avis de vacance d'emploi n° 2008-034 d'un poste d'Assistante maternelle à la crèche familiale au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Assistante maternelle à la crèche familiale est vacant au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être domiciliée à Monaco ;
- être titulaire d'un agrément délivré par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;
- posséder une attestation de formation aux premiers secours ;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière de petite enfance.

## ENVOI DU DOSSIER

En ce qui concerne l'avis de vacance visé ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasques) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

## INFORMATIONS

*La Semaine en Principauté*

*Manifestations et spectacles divers.*

### *Hôtel Hermitage – Limun Bar*

Tous les jours, à partir de 16 h 30,  
Animation musicale.

### *Port de Fontvieille*

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,  
Foire à la brocante.

### *Théâtre des Variétés*

le 6 mai, à 20 h 30,  
Les Mardis du Cinéma - Projection cinématographique organisée par les Archives Audiovisuelles.

le 7 mai, à 20 h 30,

Concert organisé par l'Association Crescendo.

### *Théâtre Princesse Grace*

le 8 mai, à 21 h,

Piaf une vie en rose et noire, écrite et racontée par Jacques Pessis chantée par Nathalie Lhermitte accompagnée par Aurélien Noël, mise en scène Rubia Matignon.

### *Salle des Princes du Grimaldi Forum*

le 10 mai,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Lawrence Foster avec Jean-Yves Thibaudet, piano. Au programme : Franck, Saint-Saëns, Debussy et Roussel.

### *Grand Prix Historique*

du 10 mai au 11 mai,  
6<sup>e</sup> Grand Prix Historique de Monaco.

### *Port Hercule*

du 13 mai au 19 mai,  
Baptême du Pangaea.

### *Expositions*

#### *Musée Océanographique*

Tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,  
Le Micro - Aquarium :  
Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

#### *Musée des Timbres et Monnaies*

Exposition-vente sur 500 m<sup>2</sup> de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III. Le Musée des Timbres et des Monnaies présente les collections philatéliques et numismatiques des Princes souverains, témoignage autant historique qu'artistique, technique et culturel de la souveraineté de la Principauté.

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h.

#### *Maison de l'Amérique Latine*

jusqu'au 10 mai, tous les jours de 15 h à 20 h, sauf dimanches et jours fériés,

«Adrien Marçais» : Artiste-Peintre français de style Symbolique Abstrait.

du 14 au 31 mai, tous les jours de 15 h à 20 h, sauf dimanches et jours fériés,

«Angela Lopez» : Artiste-Peintre anglaise paysagiste de style figuratif à la limite de l'abstrait.

### Congrès

#### Hôtel Fairmont Monte-Carlo

du 8 au 10 mai,  
Halifax.

#### Hôtel Hermitage

jusqu'au 5 mai,  
VideoJet.

du 9 au 12 mai,  
Dole Canada.

#### Monte-Carlo Bay Hôtel

jusqu'au 2 mai,  
L'Oréal.

jusqu'au 3 mai,  
Generali insurance.

jusqu'au 4 mai,  
Mckinsey.

du 5 au 10 mai,  
Royal Bank of Scotland.

du 12 au 15 mai,  
Réunion Secteur Financier.

#### Hôtel Méridien

du 6 au 12 mai,  
Shell.

### Sports

#### Monte-Carlo Golf Club

le 4 mai,  
Les prix Lecourt – Medal.

le 11 mai,  
Coupe Repossi – Foursome Stableford.

le 18 mai,  
Les Prix Dotta – 1<sup>e</sup> Série Medal – 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> Série Stableford.

#### Stade Louis II

le 10 mai, à 20 h,  
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco – Auxerre.



## INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

### ERRATUM

*A la citation à comparaître de M. FRITTOLI Enrico au Tribunal Correctionnel de Monaco du 4 avril 2008, publié au Journal de Monaco du 18 avril 2008.*

Il fallait lire page 685 :

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier.

.....  
au lieu de :

Suivant exploit de Me Claire NOTARI, Huissier.

.....  
Le reste sans changement.

Monaco, le 2 mai 2008.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins – Monaco

### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

.....  
*Deuxième insertion*  
.....

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> AUREGLIA, notaire soussigné, le 20 décembre 2007 réitéré par acte du 9 avril 2008, Mme Marie-Thérèse BIAGINI, commer-

çante, demeurant à Monaco, 6, rue Plati a vendu à Madame Khadija CLARK née TAIBI, gouvernante, demeurant à Monaco, 24, boulevard Rainier III, le fonds de commerce de snack bar de grand luxe, exploité à Monaco, au rez-de-chaussée de l'immeuble «PARK PALACE», 27, avenue de la Costa, connu sous le nom de «LE CAPUCCINO».

Oppositions s'il y a lieu dans les dix jours de la présente insertion, en l'étude de M<sup>e</sup> AUREGLIA.

Monaco, le 2 mai 2008.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins – Monaco

## «EMES FEDERING S.A.M.»

(Société Anonyme Monégasque)

*Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 24 novembre 2004.*

I.- Aux termes de deux actes reçus en brevet par M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA, notaire à Monaco, les 11 décembre 2007 et 29 janvier 2008, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque :

### STATUTS

#### ARTICLE PREMIER.

#### Constitution – Dénomination

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : «EMES FEDERING S.A.M.»

#### ART. 2.

#### Siège social

Le siège de la société est fixé en Principauté de Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

#### ART. 3.

#### Objet social

La société a pour objet :

Le négoce, l'achat, la vente, la représentation, le courtage, la construction, l'armement, l'affrètement, le rapprochement, la consignation de tous navires neufs ou d'occasions, à l'exclusion des navires de plaisance et de transport de passagers.

Toutes activités d'études, d'organisation, d'assistance et de supervision dans le domaine de la gestion, l'administration, l'organisation, la représentation, le marketing, la promotion commerciale desdits navires, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article 0.512-4 du Code de la Mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article 0.512-3 dudit code.

Et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières et commerciales susceptibles de favoriser le développement de l'objet principal.

#### ART. 4.

#### Durée de la société

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de l'assemblée générale qui constatera la constitution définitive de la société.

#### ART. 5.

#### Capital social - Actions

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE euros (150.000 €).

Il est divisé en DIX MILLE (10.000) actions de QUINZE euros (15 €) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

#### Modifications du Capital Social

##### a) *Augmentation du capital social*

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant

des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

##### b) *Réduction du capital social*

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

#### ART. 6.

#### Titres et cessions d'actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

#### *Restriction au transfert des actions*

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- en ligne directe et entre époux ;
- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé le droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra

être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

Les dividendes qui ne seraient pas réclamés dans les cinq années de leur exigibilité, seront acquis à la société.

#### ART. 7.

##### Droits et obligations

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

#### ART. 8.

##### Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années maximum, les premiers administrateurs étant nommés pour trois ans. La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de

la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Par exception, le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice.

Tout membre sortant est rééligible.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les commissaires aux comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

#### ART. 9.

##### Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les

mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## ART. 10.

## Délibération du Conseil d'Administration

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur la convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents ou représentés à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective ou la représentation, tant par visioconférence que par mandataire, de la totalité des administrateurs ;

b) sur convocation écrite à la présence effective du tiers et la représentation, tant par visioconférence que par mandataire, de la moitié au moins des Administrateurs.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs. Dans le cas où certains administrateurs participent à la réunion par des moyens de visioconférence, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté et qui sont décomptés comme effectivement présents pour les calculs de quorum et de majorité. Le procès-verbal est signé par le ou les administrateurs présents

ou représentés au lieu de réunion et ratifié par les autres au plus tard lors de la prochaine réunion du Conseil d'Administration

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur délégué.

## ART. 11.

## Commissaires aux comptes

L'assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

## ART. 12.

## Assemblées générales

*Convocation et lieu de réunion*

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

*Procès-verbaux - Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

#### *Assemblée générale ordinaire et extraordinaire*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Conformément à l'article 51-5 du Code de Commerce, une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

#### ART. 13.

#### Exercice social

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre deux mil huit.

#### ART. 14.

#### Répartition des bénéfices ou des pertes

Tous produits annuels réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

- Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

- Le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à

nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### ART. 15.

##### Perte des 3/4 du capital

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

#### ART. 16.

##### Dissolution – Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation, et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société, et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société, et d'éteindre son passif.

#### ART.17.

##### Contestation

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas toutefois où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

#### ART.18.

##### Approbation gouvernementale - formalités

La présente société ne pourra être définitivement constituée qu'après :

- Que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, le tout publié dans le Journal de Monaco ;

- Et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

II.- Les statuts de cette société ont été approuvés par arrêté de S.E. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco numéro 2008 - 104 en date du 28 février 2008.

III.- Le brevet original des statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Me. AUREGLIA, par acte du 23 avril 2008.

Monaco, le 2 mai 2008.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins – Monaco

—  
**«EMES FEDERING S.A.M.»**

(Société Anonyme Monégasque)

—  
Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°.- Statuts de la société anonyme monégasque «EMES FEDERING S.A.M.», au capital de 150.000 euros, avec siège à Monaco, 7, avenue de Grande Bretagne, reçus en brevet par le notaire soussigné, les 11 décembre 2007 et 29 janvier 2008, et déposés avec l'ampliation de l'arrêté d'autorisation aux minutes dudit notaire le 23 avril 2008 ;

2°.- Déclaration de souscription et de versement du capital faite par le fondateur, suivant acte reçu en minute par le notaire soussigné le 23 avril 2008,

3°.- Et dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signature du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive tenue le même jour, 23 avril 2008 et déposé avec ses annexes aux minutes du notaire soussigné le même jour (23 avril 2008),

Seront déposés le 5 mai 2008 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco le 2 mai 2008.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA  
Notaire  
26, avenue de la Costa – Monaco

—  
**RESILIATION ANTICIPEE DE  
CONTRAT DE GERANCE**

—  
*Première insertion*

—  
La gérance libre consentie par Madame Arlette, France, Lucienne RAYBAUD, retraitée, demeurant à Monte-Carlo, 20, boulevard Princesse Charlotte, veuve en premières nocces non remariée de Monsieur César, Roger MENICONI, à Madame Françoise, Diamante MENICONI, coiffeuse, demeurant à Monte-Carlo, 8, rue Bellevue, épouse de Monsieur Jean-Pierre MELIS, concernant un fonds de commerce de «Salon de coiffure et vente de parfumerie et flaconnage» exploité sous l'enseigne «ROGER COIFFURE», dans des locaux sis à Monte-Carlo, 24, avenue de la Costa, a été résiliée par anticipation, à compter du 30 avril 2008, suivant acte reçu par Maître CROVETTO-AQUILINA, le 3 avril 2008.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds dans les délais de la loi.

Monaco, le 2 mai 2008.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa – Monaco

---

**CESSION DE DROIT AU BAIL**

---

*Première insertion*

---

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 22 avril 2008, la Société en Commandite Simple dénommée «SCS ZAOUÏ et Cie» au capital de trente mille quatre cents euros ayant siège à Monaco, Centre Commercial de Fontvieille, 29, avenue Albert II, a cédé à Monsieur Didier, Georges, Guy, Louis, Joseph MOURENON, Commerçant, demeurant à Monaco, 24, rue de Millo, le droit au bail d'un local situé à Monte-Carlo, 6, rue des Roses, au premier sous-sol désigné sous le numéro quatorze et la teinte jaune au plan de l'immeuble, et d'une cave au troisième sous-sol désignée sous le numéro quatorze et la teinte violette du plan de l'immeuble.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 mai 2008

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

---

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

---

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

---

*Deuxième insertion*

---

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 18 avril 2008,

M. Bernard BONIOL et Mme Dominique VERAN, son épouse, domiciliés «Le Westmacott», 8, rue Bellevue, à Monte-Carlo, ont cédé à la S.A.R.L. «ROS MONACO», au capital de quinze mille euros, avec siège social à Monaco, un fonds de commerce de vente au détail de tous objets et articles régionaux locaux etc... exploité 29, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, connu sous le nom de «OMBRE ET SOLEIL».

L'entrée en jouissance a été fixée au 28 avril 2008.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 mai 2008.

Signé : H. REY.

---

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

---

**SOCIETE EN NOM COLLECTIF  
«S.N.C. CAMOZZI & CAZAL»**

---

**APPORT DE FONDS DE COMMERCE**

---

*Deuxième insertion*

---

Aux termes d'un acte en date du 19 décembre 2007, reçu par le notaire soussigné, contenant établissement des statuts de la société en nom collectif dénommée «S.N.C. CAMOZZI & CAZAL», M. Alexandre CAMOZZI, agent immobilier, domicilié 6, Lacets Saint Léon à Monte-Carlo,

a fait apport à ladite société du fonds de commerce de transactions sur immeubles et fonds de commerce, gestion immobilière, administration de biens immobiliers, qu'il exploite numéro 11, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu, au siège de la société, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 mai 2008.

Signé : H. REY.

---

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

---

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE  
«S.A.R.L. PICENI MONACO»**

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte du 6 novembre 2007 complété par acte du 24 avril 2008, reçus par le notaire soussigné,

il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «S.A.R.L. PICENI MONACO».

Objet : en Principauté de Monaco :

- La fourniture et la pose de portes et fenêtres en bois et en aluminium,

- et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Durée : 99 années à compter du 4 avril 2008.

Siège : 42 ter, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

Capital : 35.000 euros, divisé en 300 parts de 100 euros.

Cogérants : M. Jean-Claude TUBINO, domicilié numéro 42 ter, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 30 avril 2008.

Monaco, le 2 mai 2008.

Signé : H. REY.

---

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

---

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE  
«S.C.S. PELLETIER DE  
CHAMBURE & Cie»**

---

**TRANSFORMATION EN SOCIETE  
A RESPONSABILITE LIMITEE**

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné les 4 et 22 avril 2008,

il a été procédé à la transformation de la société en commandite simple dénommée "S.C.S. PELLETIER DE CHAMBURE & Cie" en société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «S.A.R.L. RIVIERA EQUINE».

Objet : tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

- l'étude, la recherche, le conseil et l'assistance dans le domaine des équidés ;

- l'import, l'export, l'achat, la vente, le courtage, l'élevage sans présence sur place, dans le cadre de l'activité précitée.

Et, généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

Durée : 50 années à compter du 30 Septembre 2004.

Siège : demeure fixé 6, Rue de la Colle, à Monaco.

Capital : 50.000 euros, divisé en 100 parts de 500 euros.

Gérant : M. Marc PELLETIER de CHAMBURE, domicilié 63, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 30 avril 2008.

Monaco, le 2 mai 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

—  
**«SOCIETE DOMANIALE  
 D'EXPLOITATION»**

(Société Anonyme Monégasque)

—  
**MODIFICATION AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 16 novembre 2007, les actionnaires de la

société anonyme monégasque «SOCIETE DOMANIALE D'EXPLOITATION» ayant son siège 24, rue du Gabian, à Monaco, ont décidé de modifier l'article 3 (objet social) qui devient :

«ARTICLE 3»

«La société a pour objet :

L'acquisition, la vente, la construction, l'exploitation, la prise à bail, la location de tous immeubles et terrains, ainsi que la location de stationnements de parkings et de locaux commerciaux.

Et généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières, se rattachant à l'objet social ci-dessus.»

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 21 mars 2008.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 23 avril 2008.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 30 avril 2008.

Monaco, le 2 mai 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

—  
**«ESPERANZA»**

(Société Anonyme Monégasque)

—  
**AUGMENTATION DE CAPITAL  
 MODIFICATION AUX STATUTS**

—  
 Aux termes d'une délibération prise au siège social le 21 décembre 2007, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «ESPERANZA»,

réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, sous réserve des autorisations gouvernementales,

a) d'augmenter le capital social de la somme de 150.000 € à celle de 177.000 € au moyen de l'apport en nature de diverses parts sociales des sociétés suivantes ayant leur siège 27, avenue Princesse Grace, à Monaco, savoir :

- «SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE VILLA ANGELICA», (RSSC 93 SC 07455) ;

- «SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE MALBOUSQUET 2001», (RSSC 01 SC 10352) ;

- «S.C.I. DES REVOIRES 2007», (RSSC 07 SC 12755) ;

- «SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE RAYON D'OR» (RSSC 96 SC 8313) ;

- «SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE RHEINGOLDEUX» (RSSC 01 SC 10195).

Ledit apport en nature rémunéré par l'attribution à Monsieur Patrice PASTOR, apporteur, de 1.800 actions nouvelles de QUINZE EUROS chacune de la société «ESPERANZA».

Ces actions porteront jouissance à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et seront assimilées aux actions anciennes.

b) de modifier en conséquence de ce qui précède, l'article 5 (capital social) des statuts.

c) De nommer Monsieur André GARINO en qualité de commissaire aux apports, à l'effet de procéder à l'évaluation de l'apport.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 27 mars 2008.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 23 avril 2008.

IV.- L'assemblée générale extraordinaire du 23 avril 2008 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital, et la modification de l'article 5 des statuts qui devient :

«ARTICLE 5»

«Le capital social est fixé à la somme de CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE (177.000 €) EUROS, divisé en ONZE MILLE HUIT CENTS (11.800) actions de QUINZE (15) euros chacune de valeur nominale.

Sur ces ONZE MILLE HUIT CENTS (11.800) actions, il a été créé :

- lors de la constitution DIX MILLE (10.000) actions en rémunération des souscriptions versées en numéraire et libérées intégralement à la souscription ;

- lors de l'augmentation de capital décidée en date du 21 décembre 2007, MILLE HUIT CENTS (1.800) actions en rémunération d'un apport en nature et libérées intégralement dès leur émission."

V.- Une expédition de chacun des actes précités a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 30 avril 2008.

Monaco, le 2 mai 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

«**FREEPORT MONACO**»

(Société Anonyme Monégasque)

**DISSOLUTION ANTICIPEE**

I.- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 25 mars 2008, les actionnaires de la société

anonyme monégasque dénommée "FREEPORT MONACO", ayant son siège 7, rue Suffren Reymond, à Monaco, ont décidé notamment :

a) La dissolution anticipée de la société à compter du vingt cinq mars deux mille huit et la fixation du siège de la liquidation à Monaco c/o DCA SAM, 12, avenue de Fontvieille.

b) La nomination, conformément à l'article 21 des statuts, de Monsieur Eric Elie SASSON, demeurant 60, rue Escudier à Boulogne Billancourt (Hauts-de-Seine), en qualité de liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société dans tous ses droits et actions, continuer pendant la période de liquidation les affaires en cours, réaliser les actifs de la société, apurer son passif, faire fonctionner le ou les comptes bancaires ouverts au nom de la Société, procéder à sa fermeture aux termes des opérations de liquidation, passer et signer tous actes et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire, sans aucune restriction, pour mener à bien les opérations de liquidation.

II.- L'original du procès-verbal de ladite assemblée du 25 mars 2008, a été déposé, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 23 avril 2008

III.- Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 23 avril 2008 a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 30 avril 2008.

Monaco, le 2 mai 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M. Rémy BRUGNETTI  
Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco  
2, boulevard d'Italie – Monaco

### CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Suivant requête conjointe en changement de régime matrimonial, déposée le 22 avril 2008, Monsieur Gérard COMMAN, Editeur, de nationalité monégasque, né à

Roquebrune-Cap-Martin (Alpes-Maritimes), le 6 août 1943, et Madame Marie-Hélène ELIA, son épouse, Comptable, de nationalité monégasque, née à Menerville (Algérie), le 18 août 1945, demeurant ensemble à Monaco, 7, boulevard de Belgique, ont sollicité du Tribunal de Première Instance l'homologation, avec toutes conséquences de droit, de l'acte reçu par Maître Paul-Louis AUREGLIA, notaire à Monaco, le 31 octobre 2007, dûment enregistré le 6 novembre 2007, folio 95 verso, case 3, aux termes duquel ils ont convenu de changer de régime matrimonial et d'adopter, en lieu et place du régime de la communauté de biens meubles et acquêts, le régime de la communauté universelle de biens.

Le présent avis est inséré conformément à l'article 1243 alinéa 2 du Code Civil et 819 du Code de Procédure Civile.

Monaco, le 2 mai 2008.

### TRANSFERT PARTIEL DE PORTEFEUILLE DE COURTAGE

*Deuxième insertion*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 10 avril 2008,

La société EURO-COURTAGE, S.A.M au capital de 367.200 € immatriculée au R.C.I. sous le numéro 98 S 03560, dont le siège social est sis à Monaco, 42, quai Jean- Charles REY.

A transféré à la S.A.M SUISSCOURTAGE, au capital de 304.000 €, immatriculée au R.C.I sous le numéro 89 S 02473, dont le siège social est à Monaco, 12, Quai Antoine 1<sup>er</sup>, partie de son portefeuille de courtage.

Opposition s'il y a lieu dans les bureaux de Groupe Pastor, 27, avenue Princesse Grace à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 mai 2008.

**S.A.R.L. «URBATECH»****CONSTITUTION DE SOCIETE  
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Suivant acte sous seing privé en date du 7 janvier 2008, enregistré à Monaco le 10 avril 2008, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination sociale : S.A.R.L. «URBATECH»

Objet social :

La Société a pour objet à Monaco et à l'étranger de manière directe ou indirecte :

- L'étude de marché, l'étude de faisabilité, l'assistance opérationnelle ainsi que la coordination liées à divers projets dans le domaine de l'activité immobilière à l'exclusion de toute activité réglementée.

- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit afin de favoriser le développement des affaires de la société, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus.

Durée : 99 années

Capital social : Quinze mille (15.000 €) EUROS divisés en 100 parts de 150 euros chacune.

Gérant : Monsieur Giorgio APICELLA

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 24 avril 2008.

Monaco, le 2 mai 2008.

**S.A.R.L. «MAJE EVENTS»****CONSTITUTION DE SOCIETE  
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Suivant acte sous seing privé en date du 6 février 2008, enregistré à Monaco le 22 avril 2008, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination sociale : «MAJE EVENTS»

Objet social : «En principauté et à l'étranger, l'organisation d'opérations publiques et événementielles dans le domaine sportif et culturel, la gestion de budgets publicitaires, le sponsoring et la commercialisation de tout produit publicitaire.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales et industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.»

Durée : 99 années.

Siège : 44, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital social : QUINZE MILLE (15 000 €) divisé en 150 parts de 100 € chacune.

Gérant : Monsieur Yves CHAKI.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 28 avril 2008.

Monaco, le 2 mai 2008.

**SAM «ENERGEX»**

Siège social : 57, rue Grimaldi - Monaco

**CESSATION DES PAIEMENTS**

Les créanciers présumés de la SAM «ENERGEX», sis 57, rue Grimaldi à Monaco, déclarée en cessation des paiements et en liquidation des biens par Jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco rendu le 17 avril 2008 sont invités, conformément à l'Article 463 du Code de commerce Monégasque, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur Christian BOISSON, Syndic, 13, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (Article 464 du Code de commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Monaco, le 2 mai 2008.

---

**«CHRISTIAN DIOR FOURRURE  
M.C»**

Société Anonyme Monégasque

au capital de 164.700 euros

Siège social : Avenue des Beaux-Arts - Monaco

---

**AVIS DE CONVOCATION**

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le lundi 19 mai 2008, à 18 heures, au siège social à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société pendant l'exercice 2007 ;

- Rapports des commissaires aux comptes ;

- Lecture du bilan au 31 décembre 2007 et du compte de pertes et profits de l'exercice 2007 ; approbation de ces comptes ;

- Quitus à donner aux Administrateurs et aux

commissaires aux comptes pour l'exécution de leur mandat ;

- Affectation des résultats ;

- Approbation du montant des honoraires des commissaires aux comptes ;

- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souverain du 5 mars 1895 pour l'exercice écoulé ;

- Autorisation générale aux Administrateurs de conclure des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 pour l'exercice en cours ;

- Questions diverses.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés à l'adresse ci-dessus cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

---

**COMPAGNIE MONEGASQUE  
DE BANQUE**

Société Anonyme Monégasque

au capital de 111.110.000 euros

Siège social : 23, avenue de la Costa - Monaco

---

**AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la SAM Compagnie Monégasque de Banque sont convoqués en assemblée générale ordi-

naire pour le lundi 19 mai 2008 à 11h45. Cette assemblée se tiendra au siège social de la Banque, 23, avenue de la Costa, Monte-Carlo (Pté) à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007 ;

- Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice ;

- Approbation du bilan et du compte de résultat établis au 31 décembre 2007 ;

- Ratification de la cooptation d'un Administrateur intervenue par décision du Conseil d'Administration du 3 mars 2008 ;

- Quitus aux Administrateurs pour leur gestion ;

- Autorisation aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

- Affectation des résultats ;

- Fixation des honoraires des commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration.

---

## **MECA SORA**

au capital de 20.000 euros

Siège social : 4/6 avenue Albert II - Monaco

---

L'assemblée générale extraordinaires des membres du Groupement du 20 décembre 2007 a approuvé les comptes de liquidation, donné quitus au Liquidateur et

l'a déchargé de son mandat, et a constaté la clôture des opérations de liquidation.

Les comptes de liquidation seront déposés au Registre du Commerce et de l'Industrie

Le Liquidateur.

---

## **ASSOCIATION**

---

### **«FEDERATION MONEGASQUE DE PATINAGE»**

---

Par arrêté ministériel n° 2008-172 du 21 mars 2008 ont été approuvées les modifications apportées aux statuts de la Fédération Monégasque de patinage.

Les articles 2, 11 et 14 des statuts de l'Association sont ceux qui ont fait l'objet desdites modifications.

---

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES  
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 24 avril 2008
Azur Sécurité - Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Managers France	Barclays Bank PLC	7.386,27 EUR
Azur Sécurité - Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Managers France	Barclays Bank PLC	5.405,93 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	1.690,08 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Managers France	Barclays Bank PLC	19.326,38 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	271,15 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.801,05 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.552,08 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.952,49 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.710,42 EUR
J. Safra Court Terme	27.02.1996	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	1.039,40 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	2.043,38 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	3.776,38 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.048,90 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	3.026,00 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.304,65 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.205,82 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.236,80 EUR
Monaction International	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	891,21 USD
Monaco Euro Actions	30.07.1998	Somoval S.A.M.	Société Générale	383,78 EUR
J. Safra Monaco Actions	25.09.1998	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	3.636,08 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.307,35 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	2.599,01 EUR
J. Safra Trésorerie Plus	15.12.1999	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	1.198,97 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.103,59 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.152,14 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.581,14 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.219,97 USD
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.044,56 EUR
Capital Long terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.195,26 EUR
Monaco Globe Spécialisation	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.496,04 EUR
Compartiment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	385,47 USD
Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	567,12 USD
Compartiment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	567,12 USD
Compartiment Monaco GF Bonds EURO	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.017,56 EUR
Compartiment Monaco GF Bonds US DOLLAR	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.097,88 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.402,17 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.173,82 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.732,41 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.443,27 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.041,20 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.036,93 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.478,89 USD
Monaco Total Return Euro	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	957,21 EUR
Monaco Total Return USD	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	963,05 USD

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au avril 2008
Monaco Environnement Développement durable CFM Environnement Développement durable	06.12.2002	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	EUR
	14.01.2003	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 2008
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme Fonds Paribas Monaco Obli Euro	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	EUR
	17.12.2001	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 29 février 2008
Monaco Court Terme Alternatif	07.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	10.258,61 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809





---

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE  
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

---